

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 10 juin 2008*

## **Projet de loi**

### **accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana pour les années 2008 à 2011**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les cliniques de Joli-Mont et de Montana est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse aux cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

15 783 790 F	en 2008
15 783 790 F	en 2009
15 873 000 F	en 2010
15 963 000 F	en 2011

<sup>2</sup> Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> Les incidences de la mise en place du 13<sup>e</sup> salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

<sup>5</sup> Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve de l'évaluation définitive des effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'application des normes IPSAS. En cas de dépassement, la commission des finances du Grand Conseil se prononce.

<sup>6</sup> Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS engagés sur 2008 sont les suivants :

Location financement - bâtiments :	8 000 F
Location financement - intérêts :	9 000 F
Mise à disposition terrains et bâtiments :	1 575 390 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> L'indemnité monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 08.05.11.00 363 0 0119.

<sup>2</sup> Les indemnités non monétaires sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques suivantes :

08.05.11.00 363 1 0110	Location financement - bâtiment
08.05.11.00 363 1 0113	Location financement - intérêts
08.05.11.00 363 1 0202	Mise à disposition terrains et bâtiments

### **Art. 4 Durée**

Le versement de l'indemnité monétaire et la comptabilisation des indemnités non monétaires prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre le financement de l'ensemble des prestations faisant l'objet du contrat de prestations.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de prestations.

**Art. 7 Contrôle interne**

Les cliniques de Joli-Mont et de Montana doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les cliniques de Joli-Mont et de Montana est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi, soumis à votre examen, a pour objet l'adoption de la loi de financement fixant le montant des indemnités accordées aux cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana (ci-après les cliniques) ainsi que la ratification du contrat de prestations entre l'Etat et les cliniques selon les modalités fixées par la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

Le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, respecte quant à la forme le modèle standard élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières et applicable pour tous les projets de lois y relatifs.

Le contrat de prestations précise le périmètre fixé par l'autorité cantonale, dans le cadre de sa politique de santé, des prestations de soins, de formation, de recherche et des missions d'intérêt général confiées aux cliniques.

### **1. INTRODUCTION**

Les cliniques constituent un établissement public médical au sens de l'article 171 de la Constitution genevoise. Leurs missions de soins ainsi que leur fonctionnement sont précisés par la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05). Les cliniques font partie intégrante du réseau de santé genevois.

Selon l'article 33 de la loi K 2 05, elles accueillent des malades pour des traitements ou des soins de caractère non intensif, pour des hospitalisations intermédiaires ou de longue durée, de caractère médico-social ainsi que pour des convalescences.

Par arrêté du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat autorise la clinique de Joli-Mont à exploiter des lits en Unité d'accueil temporaires (ci-après UAT).

#### **A. Les soins**

En tant qu'hôpitaux de dégagement, les Cliniques permettent de réduire la durée des hospitalisations en milieu aigu ou universitaire, tout en garantissant aux patients des prestations de qualité, notamment grâce aux collaborations étroites qu'elles entretiennent avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Les cliniques se sont spécialisées dans les domaines de la médecine interne, de la médecine psychosomatique et des réadaptations. Dans ces domaines, elles proposent des traitements hospitaliers à un coût largement inférieur aux hôpitaux de soins aigus. A titre d'exemple, le coût moyen d'une journée d'hospitalisation dans un hôpital de soins aigus en Suisse varie entre 1 200 et 1 800 F; celui d'une journée dans les cliniques se monte à 491 F, toutes charges comprises (chiffres 2006).

## **B. L'accueil temporaire**

Dans le cadre de la politique cantonale de maintien à domicile, le département de l'économie et de la santé (DES) encourage les personnes âgées à conserver leur domicile ou à vivre auprès de leurs proches.

Dans ce but, le DES favorise l'accueil en unité d'accueil temporaire de personnes âgées qui nécessitent un suivi régulier, de l'aide et des soins de la part de leurs proches. Il arrive cependant que ces proches « aidants » s'épuisent ou doivent s'absenter pour des périodes limitées, rendant dès lors indispensable un placement en établissement médico-social (EMS) ou une hospitalisation. L'accueil dans une UAT permet d'éviter – ou de retarder – de tels placements, souvent inappropriés et coûteux.

De plus, l'exploitation de ces lits d'accueil temporaire permet à la clinique de Joli-Mont de garantir un meilleur taux d'occupation de ses lits disponibles.

## **C. Les missions d'intérêt général**

Dans le cadre de leur mission de service public, les cliniques doivent assurer des prestations d'intérêt général de type médico-social, afin de répondre aux nouveaux besoins liés à la prévention, à la précarité et au manque de structures d'accueil pour des personnes âgées ou handicapées.

Ainsi, les Cliniques doivent prendre en charge des patients sans couverture d'assurance, porteurs d'infections et nécessitant parfois des traitements lourds et coûteux. Souvent adressés par les HUG, ces patients doivent impérativement, pour des raisons de santé publique, être traités en milieu hospitalier, sous contrôle de professionnels de la santé. Statistiquement, ce type de prise en charge reste rare, mais elle tend à augmenter.

## 2. LES CLINIQUES EN QUELQUES CHIFFRES (BASE 2006)

	Les Cliniques	La Clinique de Joli-Mont	La Clinique de Montana
Nombre de lits en service	177	104	73
Nombre de journées d'hospitalisation	57 578	34 191	23 387
Nombre d'entrées	3 032	1 794	1 238
Durée moyenne de séjour (en jours)	18,8	18,9	18,8
Taux d'occupation (y compris UAT)	89,2 %	90,07 %	88,4 %
Age moyen des patients	68 ans	76 ans	58 ans
Nombre de postes FIXES ETP	200,5	123	77,5
Dépenses de fonctionnement	28 269 500 F	16 891 200 F	11 378 300 F

## 3. LE CONTRAT DE PRESTATIONS

### 3.1 Aspects législatifs

Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité,
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements,
- définir les prestations offertes par les cliniques ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci,
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

## 3.2 Les objectifs des parties

### 3.2.1 Les objectifs de l'Etat

Pour l'Etat, le contrat de prestations est un des outils permettant d'atteindre ses objectifs stratégiques en matière de soins. Le but est de garantir pour les quatre années à venir la mise en œuvre des prestations souhaitées dans un cadre précis.

De plus, le contrat de prestations définit les grandes orientations de développement des cliniques; il précise également les moyens inhérents à l'offre de soins et les outils de réalisation et de contrôle.

### 3.2.2 Les objectifs des cliniques

Les cliniques ont pour objectifs :

- d'offrir des structures qui répondent aux besoins de la planification hospitalière;
- d'identifier et de répondre aux besoins de la population du canton;
- de proposer des infrastructures et des prestations qui restent flexibles et adaptables aux besoins sanitaires;
- de garantir des prestations de qualité avec un souci constant d'économicité;
- de valoriser les compétences internes des collaboratrices et collaborateurs et de favoriser leur formation permanente;
- de maintenir des relations de confiance avec tous leurs partenaires, en privilégiant le respect et la transparence dans la communication.

Par ailleurs et afin d'assurer un suivi régulier des prestations et de leur performance, des objectifs et des indicateurs sont progressivement définis et mis en place à l'occasion de ce premier contrat de prestations. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité et leur efficience.

## 3.3 Les engagements des parties

Les cliniques s'engagent par le présent contrat à fournir pendant quatre années des prestations de qualité et efficaces, à atteindre les objectifs fixés et à rendre compte de l'utilisation des ressources obtenues (voir point 4).

Elles s'engagent en sus à élaborer un plan stratégique portant sur les années 2008 à 2011, définissant les orientations stratégiques ainsi que les

domaines prioritaires de développement des cliniques de Joli-Mont et de Montana au sein du réseau de soins genevois. Ce plan marque la volonté de développer une politique harmonisée, concertée et performante dans le domaine des soins. Ce plan doit être élaboré pour septembre 2008, en collaboration avec le département de l'économie et de la santé.

En contrepartie, l'Etat s'engage à verser les indemnités aux cliniques, sous réserve de l'accord du Grand Conseil, en lien avec les prestations attendues prévues par le contrat.

### **3.4 Eléments financiers**

#### ***Modalité de fixation de l'indemnité***

Durant la période 2008-2009, les augmentations de charges, aussi bien les dépenses liées aux mécanismes salariaux que les hausses des charges générales, sont financées par des mesures internes d'économie, par des gains d'efficacité et par une augmentation des autres recettes.

Pour les années 2010 et 2011, l'indemnité de fonctionnement est augmentée des mécanismes salariaux et de l'indexation selon les modes de calculs fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au mode de calcul des compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, du 2 avril 2008.

#### ***Modification du mode de financement***

Le présent contrat est basé sur le modèle actuel de financement des établissements hospitaliers. En cas de modification du modèle de financement suite à des décisions fédérales, le présent contrat sera revu, notamment pour le catalogue des prestations et le montant de l'indemnité financière.

#### ***Indemnités non monétaires***

Dans le cadre de l'application des normes IPSAS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une indemnité non monétaire est inscrite à hauteur de 17 000 F afin de tenir compte de la réalité économique de la mise à disposition des bâtiments et équipements.



Cette modification de traitement comptable implique les changements suivants :

- a) reconnaissance dans les comptes de l'Etat de Genève d'une créance envers l'entité en lieu et place de l'immobilisation. Dans les comptes des cliniques, une dette sera inscrite en contrepartie de la valeur des immobilisations qui sera activée;
- b) suppression dans les comptes de l'Etat de Genève des amortissements, qui seront dorénavant repris par les cliniques. Afin de couvrir ce coût, une indemnité non monétaire de 8 000 F est prévue;
- c) reconnaissance dans les comptes de l'Etat de Genève de revenus d'intérêts liés à l'inscription de la créance. Afin de pouvoir assumer cette charge, une indemnité non monétaire de 9 000 F est prévue.

Ces changements n'ont pas d'impact sur le résultat financier de l'Etat de Genève ni sur celui des cliniques. Ils n'impliquent par de transfert de propriété juridique des biens, mais résultent de la reconnaissance de la réalité économique liée à l'utilisateur de ces biens spécifiques.

### *Caisse centralisée*

Conformément à la décision du Conseil d'Etat d'améliorer la gestion de la trésorerie, il a été décidé que les cliniques feront partie de la caisse centralisée (cash-pooling) au cours de l'exercice 2008, sous la forme de l'application d'une convention « bronze ».

### **3.5 Suivi du contrat**

Pour assurer un contrôle efficace, les cliniques s'engagent à mettre en place un système de vérification interne. De plus, les cliniques fourniront en fin d'exercice comptable :

- leurs états financiers révisés;
- un rapport d'exécution du contrat;
- un rapport d'activité.

Au terme de chaque trimestre, les cliniques produiront et transmettront au département de l'économie et de la santé les tableaux de bord des différents indicateurs retenus dans le contrat de prestations.

Enfin, et dans un souci de transparence et d'efficacité, un suivi et une évaluation périodique seront effectués sous la houlette d'un groupe de contrôle dont les membres sont désignés par les parties. Ses représentants

pourront ainsi veiller au bon déroulement du processus et adapter ou réorienter les actions en cas de nécessité.

## 4. LES INDICATEURS

### 4.1. Définition générale

Un indicateur est une mesure (quantitative ou qualitative) décrivant un phénomène particulier renseignant sur l'état global d'une problématique. Le rôle premier des indicateurs est de quantifier de façon systématique des phénomènes parfois complexes. Les indicateurs condensent et simplifient l'information. Ainsi, ils facilitent la prise de décision en tant que référence aux décideurs politiques.

### 4.2 Les types d'indicateurs

Les indicateurs sont de trois types :

– *Les indicateurs de mesure de la QUALITE*

De tels indicateurs visent à vérifier si les prestations et traitements fournis sont adaptés à l'état de santé des patients et répondent à leurs besoins, ainsi qu'aux attentes des autorités sanitaires et politiques, des médecins pourvoyeurs et des assureurs.

Ces indicateurs attestent du niveau de satisfaction des divers partenaires.

– *Les indicateurs de mesure de l'EFFICACITE*

De tels indicateurs visent à vérifier si, en rapport aux ressources allouées, les moyens mis en œuvre par les cliniques répondent aux attentes et objectifs de l'Etat, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Ces indicateurs permettent de déceler les points d'amélioration et reflètent l'évolution du volume d'activité. A ce titre, ils constituent des outils de planification opérationnelle et stratégique.

– *Les indicateurs de mesure de l'EFFICIENCE*

De tels indicateurs visent à vérifier si les cliniques maîtrisent l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et si leurs prestations restent financièrement avantageuses, en comparaison d'autres hôpitaux et institutions du même type.

Dans une perspective de recherche de maîtrise des coûts hospitaliers, l'évaluation du coût moyen par journée d'hospitalisation et de la durée moyenne de séjour est primordiale.

### 4.3 Les domaines d'indicateurs

Afin de mesurer les prestations fournies par les cliniques, les indicateurs retenus concernent les domaines d'activité suivants :

- prestations de prise en charge et de soins fournis aux patients;
- prestations de prise en charge et d'accueil temporaire de résidents (UAT).

#### *A) Les indicateurs relatifs aux prestations de soins*

##### *A1) Indicateurs de QUALITE*

Depuis plusieurs années, conformément aux obligations légales, fédérales et cantonales, les cliniques ont pris diverses mesures pour évaluer et améliorer la qualité de leurs prestations :

- mise en place d'un système de gestion de la qualité,
- enquête de satisfaction des patients,
- système de recueil des erreurs, des incidents et des plaintes,
- réalisation d'audits santé et sécurité,
- certification du laboratoire, selon les normes H+ Les Hôpitaux de Suisse,
- etc.

Le report systématique et l'analyse détaillée des plaintes et des erreurs médicales permettent de renforcer ces mesures d'amélioration de la qualité.

Les cliniques visent les objectifs suivants :

- au maximum, une plainte pour 1 000 patients admis, dans la mesure où le règlement de cette plainte nécessite le recours à une instance externe;
- zéro erreur médicale impliquant des conséquences juridiques pour les cliniques et la nécessité de recourir aux assurances responsabilité civile.

##### *A2) Indicateurs d'EFFICACITE*

Le nombre de journées réalisées en une année reflète le volume d'activité des cliniques. Compte tenu de la stabilité de la participation financière de l'Etat et des effectifs de personnel, cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité des prestations fournies.

Les cliniques visent l'objectif suivant :

- 56 000 journées réalisées en une année, avec une marge de plus ou moins mille journées.

Cette cible à atteindre de 56 000 journées est fixée en se référant au nombre de patients traités en 2006 (3 032), à la durée moyenne des séjours (18,8 jours), ainsi qu'aux tendances observées au cours des dernières années : le nombre d'hospitalisations et la durée des séjours sont en baisse régulière.

La fourchette de plus ou moins 1 000 journées s'explique par les constats suivants :

1. En dessous de 55 000 journées par an, les cliniques n'atteignent pas un seuil critique qui leur permette d'offrir à leurs partenaires des prestations de qualité à un coût avantageux par rapport à d'autres établissements du même type.
  - moins de journées ⇔ hausse du coût moyen par journée;
  - moins de journées ⇔ moins de recettes assureurs ⇔ risque de hausse des dépenses de l'Etat.
2. En dessus de 57 000 journées, les cliniques diminueraient leur coût moyen par journée, mais risqueraient de tomber dans la tentation de « faire des journées pour faire des journées ». Elles augmenteraient les recettes des assureurs, mais auraient besoin de davantage de ressources, notamment en personnel, pour faire face au travail supplémentaire engendré. Ce n'est pas l'objectif des cliniques. Les résultats de ces dernières années le démontrent : les effectifs et les charges de personnel sont restés stables; l'augmentation des dépenses générales a été compensée par les recettes supplémentaires des assurances; enfin, les cliniques ont pu restituer à l'Etat des sommes considérables d'excédents de recettes.

Certaines réhospitalisations de patients sont programmées dès l'admission; par exemple, dans le cas d'hospitalisations nécessaires avant une opération en milieu aigu. Il arrive cependant que des réhospitalisations hors cliniques soient la conséquence d'erreurs d'aiguillage de patients vers les cliniques, celles-ci devant réorienter ces patients vers des établissements mieux adaptés. Il arrive également que des réhospitalisations soient nécessitées par une péjoration critique de l'état de santé du patient. Enfin, il arrive, très rarement, que des retours à domicile échouent et nécessitent une nouvelle hospitalisation.

Les cliniques visent les objectifs suivants :

- le nombre total de réhospitalisations hors clinique ne devrait pas dépasser 5 pour cent du nombre de patients admis;

- le nombre d'échecs de retour à domicile nécessitant une nouvelle hospitalisation pour la même pathologie ne devrait pas dépasser 5 pour mille du nombre de patients admis.

### *A3) Indicateurs d'EFFICIENCE*

Les cliniques réalisent chaque année des comparaisons de coûts avec d'autres hôpitaux de Suisse. Ces comparaisons, fondées sur les statistiques officielles des hôpitaux, permettent d'évaluer, entre autres, les dotations en personnel, les durées de séjour, les coûts par journée d'hospitalisation, par patient ou par poste de travail.

Les cliniques visent les objectifs suivants :

- la durée moyenne des séjours ne devrait pas dépasser 20 jours;
- l'augmentation du coût moyen par journée d'hospitalisation ne devrait pas dépasser 2,5 % par an.

### *B) Indicateurs relatifs aux prestations d'accueil de résidents en unité d'accueil temporaire (UAT)*

Les remarques générales évoquées ci-dessus, sous point A, à propos des indicateurs de prestations de soins sont également valables pour les prestations d'accueil de résidents en UAT. Il en va de même pour les mesures mises en place pour évaluer la qualité, l'efficacité et l'efficacité des prestations.

Les UAT de personnes âgées sont reconnues à part entière dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées du canton.

Les UAT répondent à plusieurs objectifs :

- le soutien aux proches,
- le soulagement des personnes qui aident, assistent et soignent habituellement la personne âgée chez elle,
- la prolongation de la vie au domicile privé,
- la complémentarité des aides et des soins professionnels,
- la familiarisation avec un milieu de vie institutionnel,
- les séjours de repos (travaux de réfection dans immeuble ou domicile).

Dans une période de pénurie des places vacantes définitives en EMS, les UAT sont considérées comme des lieux de prévention indispensables au maintien à domicile et permettant d'éviter une hospitalisation de longue durée.

### *B1) Indicateurs de QUALITE*

A l'instar des prestations de soins, la clinique de Joli-Mont a pris diverses mesures pour évaluer et améliorer la qualité de ses prestations d'accueil temporaire :

- mise en place d'un système de gestion de la qualité,
- enquête de satisfaction des résidents,
- système de recueil des erreurs, des incidents et des plaintes,
- réalisation d'audits santé et sécurité.

Le report systématique et l'analyse détaillée des plaintes permettent de renforcer ces mesures d'amélioration de la qualité.

La clinique de Joli-Mont vise l'objectif suivant :

- au maximum, une plainte pour 100 résidents admis chaque année, dans la mesure où le règlement d'une telle plainte nécessite le recours à une instance externe.

### *B2) Indicateur d'EFFICACITE*

Pour cette activité, la notion de durée moyenne de séjour n'intervient pas. L'UAT est un complément aux services d'aide de soins à domicile; ce n'est pas un lieu de convalescence ou de vacances, ni la suite d'un séjour hospitalier.

La durée minimum d'un séjour en UAT est de 5 jours et la durée maximum est de 30 jours pour un total annuel de 90 jours.

Le but principal de la clinique est de pouvoir répondre aux sollicitations des familles ou des futurs résidents eux-mêmes, tout en s'assurant que les ressources et les compétences sont bien en adéquation avec l'état de santé et la typologie du demandeur.

La clinique de Joli-Mont vise l'objectif suivant :

- le nombre de transferts dans une autre UAT mieux adaptée ou d'interruptions de séjour ne devrait pas dépasser 3 % du nombre de résidents accueillis chaque année.

### *B3) Indicateur d'EFFICIENCE*

L'exploitation des lits d'accueil temporaire permet à la clinique de Joli-Mont :

- de compenser les périodes de fluctuations enregistrées par les services pourvoyeurs et garantir ainsi une bonne occupation de ses lits disponibles,
- d'optimiser et mutualiser l'utilisation des ressources à disposition,
- d'optimiser l'organisation des admissions grâce à la planification des accueils (les réservations des familles ou proches aidants sont faites plusieurs mois à l'avance).

La clinique de Joli-Mont vise l'objectif suivant :

- le nombre de lits occupés par des résidents en UAT devrait s'élever au minimum à 5 lits par jour en moyenne, sur une année, ce qui représente au minimum 1825 journées.

## **5. CONCLUSION**

Le contrat de prestations est un outil de contrôle politique de l'indemnité versée aux cliniques de Joli-Mont et de Montana pour assurer leurs missions.

Le contrat de prestations permet une clarification et une planification des besoins des cliniques de Joli-Mont et de Montana tout en mettant en lumière l'utilisation faite des différents financements obtenus. Le contrat de prestations qui vous est soumis devient ainsi un gage à la fois de transparence et d'engagement pour les deux parties contractantes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les cliniques de Joli-Mont et de Montana*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Cliniques genevoises de Joli-Mont et Montana pour les années 2008 à 2011.
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 08.05.11.00 363 0 0119, 08.05.11.00 363 1 0110, 08.05.11.00 363 1 0113 et 08.05.11.00 363 1 0202.
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	17.38	17.38	17.47	17.56	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>17.38</b>	<b>17.38</b>	<b>17.47</b>	<b>17.56</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>17.38</b>	<b>17.38</b>	<b>17.47</b>	<b>17.56</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

- **Inscription budgétaire et financement** :
- L'indemnité monétaire et les indemnités non monétaires sont inscrites au budget dès 2008.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle d'investissement, contrat de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 15 mai 2008

Signature du responsable financier : M. D. Ritter

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 15 mai 2008

Visa du département des finances : M. Marc Brunazzi



**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS**

**Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Cliniques genevoises de Joli-Mont et Montlana pour les années 2008 à 2011**

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée								
Taux								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:

Date: 15.5.08.



Dominicus RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE


Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Cliniques genevoises de Joli-Mont et Montana pour les années 2008 à 2011

## Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>17'376'180</b>	<b>17'376'180</b>	<b>17'465'390</b>	<b>17'555'390</b>				
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0				
Dépenses générales [31]	0	0	0	0				
Charges en matériel et véhicule (induit, nourriture, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0				
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), congélateur, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0				
Charges financières [32+33]	0	0	0	0				
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0				
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0				
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0				
Provision [339] (prévoir la nature)	0	0	0	0				
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des fins, prestation en nature)	17'376'180	17'376'180	17'465'390	17'555'390				
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				
Revenus liés à l'activité [40+41+43+44+46] (augmentation de revenus (profits, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0				
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0				
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (bilanages: revenus)</b>	<b>17'376'180</b>	<b>17'376'180</b>	<b>17'465'390</b>	<b>17'555'390</b>				
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 15.5.08



Dominique RITTLER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



- 1 -



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé ,

d'une part

et

- **Les cliniques de Joli-Mont et de Montana**  
représentées par Madame Sabine von der Weid, Présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les cliniques de Joli-Mont et Montana ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des cliniques de Joli-Mont et Montana;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après LAMal) ;
- la constitution genevoise (titre XIII A) ;
- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) ;
- la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) et son règlement d'application du 17 octobre 1979 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10) ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (J 3 05) du 29 mai 1997 ;
- la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05).

#### *Bases conventionnelles*

Dans le cadre de ce contrat de prestations, les cliniques de Joli-Mont et Montana concluent des conventions de collaboration avec les partenaires identifiés, faisant partie du réseau de soins genevois. La liste des conventions adoptées par le Conseil d'administration des cliniques de Joli-Mont et Montana est transmise au Conseil d'Etat une fois par année.

### Article 2

#### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations publiques de soins.

### Article 3

*Bénéficiaire* Les cliniques de Joli-Mont et Montana sont en vertu de la loi K 2 05 (article 5) un établissement de droit public à vocation hospitalière doté d'une personnalité juridique propre distincte de l'Etat. Les cliniques de Joli-Mont et Montana accueillent et soignent toute personne ayant besoin d'une prise en charge médicale et des soins que son état requiert.

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

*Périmètre du contrat* Le conseil d'administration des cliniques de Joli-Mont et Montana négocie et répartit, entre la Clinique de Joli-Mont et la Clinique de Montana, les ressources correspondantes aux prestations fixées par le présent contrat.

*Généralités* Dans le cadre du présent contrat, les engagements des cliniques de Joli-Mont et Montana portent sur les prestations fournies, sur la performance en termes de qualité et de coût, sur l'atteinte des objectifs fixés et sur l'utilisation des ressources.

### Article 5

*Description des prestations fournies par les cliniques* Les cliniques de Joli-Mont et Montana s'engagent à fournir les prestations suivantes:

- Soins de réadaptation;
- Soins de médecine interne;
- Soins médico-psycho-sociaux;
- Gestion d'une Unité d'accueil temporaire (UAT).

Elles s'engagent dans ce cadre à produire un plan stratégique 2008-2011 définissant les orientations stratégiques et les domaines prioritaires de développement.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance sont définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (*annexe 1*).

## Article 6

### *Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser aux cliniques de Joli-Mont et Montana une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité monétaire engagée sur 4 ans est la suivante :

2008	: Fr.15'783'790.-
2009	: Fr.15'783'790.-
2010	: Fr. 15'873'000.-
2011	: Fr.15'963'000.-

3. Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des cliniques de Joli-Mont et Montana et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des cliniques de Joli-Mont et Montana et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

7. L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée sur 2008 se décline comme telle :

Location financement - bâtiments :

Fr 8'000.-

Location financement - intérêts :

Fr 9'000.-

Mise à disposition terrains et bâtiments :

Fr 1'575'390.-

Ces montants sont réévalués annuellement.

- 6 -

8. Conformément au règlement sur les investissements (D 1 05.06) du 22 novembre 2006, les investissements font l'objet de projets de loi spécifiques pour les investissements nouveaux (crédits d'ouvrage) et les investissements liés (crédits programmes).
9. Une part de l'indemnité sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre du groupe de suivi définie à l'article 15 du présent contrat.
10. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé s'engage à adapter sous réserve de l'autorisation du Grand Conseil les ressources attribuées uniquement en fonction des variations significatives d'activité ou d'activités nouvelles demandées par l'Etat ou rendues obligatoires par l'ordonnance sur les prestations de la LAMal, ainsi qu'en cas de modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève.
11. Les montants énoncés à l'alinéa 2 sont fixés sous réserve des effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'application des normes IPSAS. En cas de dépassement, la Commission des finances du Grand Conseil se prononce.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année sur le compte courant des cliniques selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle les cliniques adhèrent.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

## Article 8

### *Système de contrôle interne*

Les cliniques de Joli-Mont et Montana doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## Article 9

- Reddition des comptes*
1. Les cliniques de Joli-Mont et Montana, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département :
    - leurs états financiers révisés conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCO-GE);
    - le PV du Conseil d'administration approuvant les comptes;
    - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
    - leur rapport d'activité.
  2. Les cliniques de Joli-Mont et Montana fournissent un budget de fonctionnement pluriannuel qui fait partie intégrante du présent contrat (annexe 2). Annuellement, les cliniques de Joli-Mont et Montana remettent au Département de l'économie et de la santé une actualisation de ce budget de fonctionnement
  3. Les cliniques de Joli-Mont et Montana sont tenus d'appliquer les dispositions des normes comptables (H+, DICO-ge et IPSAS). Les comptes annuels seront présentés en adoptant ces normes comptables.  
Dès 2008, les cliniques de Joli-Mont et Montana fournissent à l'Etat l'ensemble de leurs budgets et états financiers en intégrant le changement des normes

## Article 10

- Traitement des bénéfiques et des pertes*
1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et les cliniques de Joli-Mont et Montana selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
  2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des cliniques de Joli-Mont et Montana. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les cliniques de Joli-Mont et Montana est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.
  3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
  4. Les cliniques de Joli-Mont et Montana conservent 25 % de leur résultat annuel.

- 8 -

5. A l'échéance du contrat, les cliniques de Joli-Mont et Montana conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. En vertu de la couverture de déficit prévue par la Constitution, à l'échéance du contrat l'Etat couvre les éventuelles pertes des cliniques de Joli-Mont et Montana, si ces pertes excèdent les réserves constituées selon l'alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 11**

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les cliniques de Joli-Mont et Montana s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 12**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les cliniques de Joli-Mont et Montana auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**

### **Article 13**

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 5 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurable et établis en lien avec la pratique de terrain des cliniques de Joli-Mont et Montana.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs

- 9 -

et indicateurs, figurent en annexe du présent contrat (*annexe 1*). Il est réactualisé chaque année.

5. Les cliniques de Joli-Mont et Montana fournissent au Département de l'économie et de la santé toutes les informations utiles à la planification sanitaire cantonale et au bon fonctionnement du réseau de soins.

#### **Article 14**

##### *Modifications*

1. Toute modification non substantielle au présent contrat est à discuter entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités des cliniques de Joli-Mont et Montana ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### **Article 15**

##### *Évaluation annuelle*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (*annexe 4*), un groupe de suivi, composé de 4 représentants désignés par les signataires, est constitué afin de :
  - veiller au bon déroulement des actions prévues par le contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les cliniques de Joli-Mont et Montana;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
  - créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres du groupe de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

**Titre V - Dispositions finales****Article 16**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 17**

- Motifs de Résiliation*
1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure.
  2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
3. La résiliation s'effectue le cas échéant par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

**Article 18**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 01.01.2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 4 - Règlement de fonctionnement du groupe de suivi
- 5 - Liste des membres du groupe de suivi
- 6 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
- 7 - Communication - Utilisation du logo
- 8 - Liste d'adresses

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour les cliniques de Joli-Mont et Montana

représentées par

**Madame Sabine von der Weid**

Présidente du conseil d'administration des Cliniques de Joli-Mont et Montana

Date :

Signature

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

Annexe 1

Tableau de bord

PRESTATION	OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLE
<b>PLAN STRATEGIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan stratégique 2008-2011 définissant les orientations stratégiques et les domaines prioritaires de développement des cliniques de Joli-Mont et Montana et s'inscrivant dans le cadre de la politique publique cantonale du réseau de soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation du plan stratégique au DES pour validation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>septembre 2008</li> </ul>

PRESTATION	OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLE	Chiffres 2006
<b>SOINS DE RÉADAPTATION, DE MÉDECINE INTERNE, ET PSYCHOSOMATIQUES</b>	<u>QUALITE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des traitements adaptés à l'état de santé du patient</li> </ul>	<u>QUALITE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nbre plaintes officielles impliquant une sollicitation externe</li> <li>Nbre d'erreurs médicales avec conséquences juridiques (recours RC)</li> </ul>	≤ 1/1000 <b>0 erreur</b>	2 / 3032 0 erreur
	<u>EFFICACITE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir l'autonomie du patient pour un retour à domicile le plus rapide possible</li> </ul>	<u>EFFICACITE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nbre de ré-hospitalisations hors clinique</li> <li>Nbre d'échecs de retour à domicile</li> </ul>	≤ 5/100 ≤ 5/1000	4 % 0
	<u>EFFICIENCE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer et optimiser une durée de séjour au meilleur coût</li> </ul>	<u>EFFICIENCE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Durée moyenne de séjour</li> <li>Coût moyen de la journée d'hospitalisation</li> </ul>	≤ 20 jours ≤ + 2,5 % par an, par rapport à l'année	18,85 jours 491 Fr./jour



PRESTATION	OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLE	Résultats 2006 5 mois de fonctionnement
<b>ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT)</b>	<p><u>QUALITE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer du confort et de la satisfaction des résidents en - adéquation avec leurs besoins</li> </ul> <p><u>EFFICACITE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avant admission, bien cibler les typologies des futurs résidents pour une adéquation avec les ressources et compétences existantes à Joli-Mont</li> </ul>	<p><u>QUALITE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de plaintes officielles des résidents et des familles</li> </ul> <p><u>EFFICACITE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de « transferts » dans une autre UAT mieux adaptée ou d'interruptions de séjour décidées par la Clinique</li> </ul>	<p>≤ 1/100</p> <p><b>3 % par année</b></p>	<p>0 / 37 (sur 5 mois)</p> <p>0 / 37 (sur 5 mois)</p>
	<p><u>EFFICIENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Compenser les périodes de fluctuation de nos services pourvoyeurs et garantir une bonne occupation des lits à Joli-Mont</li> </ul>	<p><u>EFFICIENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5 lits par jour occupés toute l'année</li> </ul>	<p><b>1825 j</b></p>	<p>592 journées (sur 5 mois)</p>

## Plan financier consolidé 2008-2011

	Comptes de fonctionnement	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011
	<b>PRODUITS</b>				
60	Forfaits d'hospitalisation	12'356'000.00	13'127'000.00	13'550'000.00	13'866'000.00
61	Honoraires privés des médecins	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
63	Services spécialisés	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
65	Autres prestations aux patients	201'500.00	226'000.00	230'000.00	236'000.00
66	Loyers et intérêts	266'000.00	273'000.00	277'000.00	285'000.00
68	Prestations au personnel et à des tiers	923'000.00	928'000.00	940'000.00	970'000.00
69	Indemnité de fonctionnement	15'783'790.00	15'783'790.00	15'873'000.00	15'963'000.00
	<b>Total des produits</b>	<b>29'546'290.00</b>	<b>30'353'790.00</b>	<b>30'886'000.00</b>	<b>31'336'000.00</b>
697	Indemnité non monétaire de fonctionnement	1'592'390.00	1'592'390.00	1'592'390.00	1'592'390.00
	<b>CHARGES</b>				
3	Frais de personnel	23'753'290.00	24'119'790.00	24'481'000.00	24'800'000.00
40	Charges médicales d'exploitation	1'258'000.00	1'550'000.00	1'600'000.00	1'632'000.00
41	Alimentation	1'191'000.00	1'211'000.00	1'234'000.00	1'245'000.00
42	Autres charges ménagères	398'000.00	414'000.00	423'000.00	431'000.00
43	Entretien - réparations - logiciels	734'000.00	785'000.00	801'000.00	810'000.00
44	Charges des investissements	359'000.00	300'000.00	315'000.00	330'000.00
45	Eau - Energie - Combustible	618'000.00	648'000.00	680'000.00	710'000.00
47	Frais d'administration	619'000.00	640'000.00	645'000.00	650'000.00
48	Evacuation des déchets	55'000.00	56'000.00	57'000.00	58'000.00
49	Primes d'assurances et autres charges d'exploitation	561'000.00	630'000.00	650'000.00	670'000.00
	<b>Total des charges</b>	<b>29'546'290.00</b>	<b>30'353'790.00</b>	<b>30'886'000.00</b>	<b>31'336'000.00</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
500	Charge non monétaire de fonctionnement	1'592'390.00	1'592'390.00	1'592'390.00	1'592'390.00

**Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Conseil d'Etat

**DIRECTIVE TRANSVERSALE**

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS  
SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

**Nom de l'entité : SG DF**

Fonction : Finances - Entités para-étatiques

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2008

Version et date : V1 - 29 août 2007

Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007

**1. Objectif(s)**

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectés uniformément.

**2. Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

**3. Documents de référence**

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

**II. Directive détaillée**

Contrat de prestations entre le Département de l'économie et de la santé  
et les cliniques de Joli-Mont et Montana -

## **Partie I**

### **Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

### **Principes généraux**

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### **Présentation des états financiers et du budget**

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

### **Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
  - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
  - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO<sup>1</sup>.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

---

<sup>1</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **Partie II**

### **Champ d'application**

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### **Principes généraux**

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### **Présentation des états financiers et du budget**

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
  - Liquidités et titres
  - Débiteurs
  - Stock
  - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
  - Immobilisations corporelles et incorporelles
  - Immobilisations financières
  - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
  - Dettes
  - Créanciers
  - Provisions
  - Comptes de régularisation (transitoires)
  - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
  - Dettes
  - Provisions
  - Fonds affectés
- E. Fonds propres
  - Capital
  - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
  - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
  - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
  - Autres produits
- B. Charges
  - Charges de personnel
  - Charges d'exploitation
  - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

- 22 -

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

### **Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO<sup>2</sup>. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

---

<sup>2</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



**Règlement de fonctionnement**  
**Groupe de suivi chargé de l'application**  
**du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la**  
**santé (DES) et les cliniques de Joli-Mont et Montana:**

---

Sous la dénomination «groupe de suivi "DES/cliniques de Joli-Mont et Montana"» (ci-après le groupe) est institué un groupe de pilotage composé de représentants du Département de l'économie et de la santé et des cliniques de Joli-Mont et Montana.

**a) Compétences**

Le groupe a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et les cliniques de Joli-Mont et Montana;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 5, par le biais du bilan annuel des bénéficiaires et de l'évaluation externe;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, le groupe a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat (article 14) hormis l'annexe 1.

Le Département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

**b) Composition**

Le groupe se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants des cliniques de Joli-Mont et Montana.

Le groupe est nommé pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

**c) Fonctionnement**

- d) Les séances du groupe ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.
- e) Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants du groupe au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

**d) Durée et dispositions finales**

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

\* \* \* \* \*

Annexe 5**Groupe de suivi / Liste des membres**

<u>Fonction</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Directrice générale DGCASSRS	Fichter	Nicole	Département de l'économie et de la santé	022 546 18 80	nicole.fichter@etat.ge.ch
Secrétaire général adjoint	Pagella	Bernard	Département de l'économie et de la santé	022 327 04 36	bernard.pagella@etat.ge.ch
Directrice Joli-Mont	Lauper	Dany	Cliniques de Joli-Mont	022 717 03 20	Dany.Lauper@hcuge.ch
Directeur Montana	Blanc	Jean-Pierre	Cliniques de Montana	027 485 61 11	Jean-pierre.blanc@hcuge.ch

**Annexe 6****Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires****DIRECTIVE TRANSVERSALE**

<b>DIRECTIVE EN MATIÈRE DU SUBVENTION NON MONETAIRE</b>	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Etablissement de règles communes
2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application
Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)</li> <li>• La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)</li> </ul>

**II. Directive détaillée****Objectifs**

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative<sup>1</sup> et du rapport coût/avantage<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

### Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

### Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Païement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

### Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

### Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

### Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

---

*relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »*

<sup>2</sup> « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

**Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.**

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

#### **Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux**

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

#### **Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur**

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

#### **Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"**

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

#### **Dans les comptes de l'association XYZ**

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

#### **Aspects budgétaires et inventaire des subventions**

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

- 28 -

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

**Entrée en vigueur de la directive**

Cette directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

---

**Annexe 7****Utilisation du logo de l'Etat par  
les entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

1. Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



2. L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

2. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
3. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte:**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>de</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

**Liste d'adresses**

<b>Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé</b>	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
<b>Direction générale de la santé</b>	<p>Mme Nicole Fichter, Directrice</p> <p>Adresse postale : Av. Cardinal Mermillod 36 1227 Carouge</p> <p>Tél : 022 546 18 70 Fax : 022 546 18 79</p>
<b>Direction financière du Département de l'économie et de la santé</b>	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>

<b>Cliniques de Joli-Mont et Montana</b>	<p>Sabine von der Weid Présidente</p> <p>Adresse postale : Clinique de Joli-Mont Avenue Trembley 45 1209 Genève</p> <p>Tél : 022 717 03 20 Fax : 022 717 03 10</p>
<b>Clinique de Joli-Mont</b>	<p>Dany Lauper Directrice</p> <p>Adresse postale : Clinique de Joli-Mont Avenue Trembley 45 1209 Genève</p> <p>Tél : 022 717 03 20 Fax : 022 717 03 10</p>



- 31 -

<b>Clinique de Montana</b>	Jean-Pierre Blanc Directeur  Adresse postale : Clinique genevoise de Montana 3963 Crans-Montana  Tél : 027 485 61 22 Fax : 027 485 65 02
----------------------------	--